

Consultation publique de l'Autorité de la concurrence

Modalités d'introduction d'un système de contrôle des concentrations susceptibles de porter atteinte à la concurrence et ne franchissant pas les seuils de notification en vigueur

Le 14 janvier 2025, l'Autorité de la concurrence (« **AdIC** ») a publié sur son site Internet une consultation publique sur les modalités d'introduction d'un système de contrôle des concentrations susceptibles de porter atteinte à la concurrence et ne franchissant pas les seuils de notification en vigueur.

Cette consultation publique s'inscrit dans la continuité des précédents travaux menés par l'AdIC en 2017 et 2018 sur la modernisation et la simplification du contrôle des concentrations, et de l'arrêt de la Cour de justice de l'UE dans l'affaire Illumina/Grail du 3 septembre 2024, dans lequel la Cour de justice a mis fin à la possibilité pour les autorités de concurrence nationales de renvoyer à la Commission pour examen des opérations de concentration qui ne franchissent pas les seuils de notification en vigueur sur le fondement de l'article 22 du Règlement 139/2004.

L'Autorité s'est engagée à identifier les moyens existants ou nécessaires pour s'assurer qu'aucune concentration, même non soumise à une notification préalable, ne porte atteinte à la concurrence sur le territoire français.

L'opportunité de réviser le régime français du contrôle des opérations de concentration a retenu toute l'attention des entreprises de l'Afep.

Dans le cadre de cette consultation, l'AdIC envisage trois hypothèses distinctes :

- **La création d'un pouvoir d'évocation ciblé**, pour les opérations qui :
 - Franchissent un certain seuil de chiffre d'affaires cumulé des parties en France ; et,
 - Menacent d'affecter la concurrence de manière significative sur le territoire ;
- **L'introduction d'un nouveau critère de notification obligatoire pour certaines entreprises** qui :
 - Ont fait l'objet d'une décision d'interdiction ou d'autorisation sous conditions en matière de contrôle des concentrations ; ou,
 - Ont fait l'objet d'une décision de sanction ou d'engagements en matière d'abus de position dominante ; ou,
 - Ont été désignées contrôleur d'accès par la Commission européenne au titre du Règlement sur les marchés numériques ;
- **Sans modification du cadre juridique existant en France, limiter ses possibilités d'intervention aux opérations de concentration sous les seuils de notification nationaux à la mise en œuvre du droit des pratiques anticoncurrentielles** :
 - Postérieurement à la réalisation de l'opération ;
 - Dans la limite des délais de prescription.

A titre liminaire, les entreprises de l'Afep rappellent que compte tenu du caractère obligatoire et suspensif du contrôle des concentrations, et des lourdes sanctions qui y sont attachées, en France comme en Europe, **la définition de seuils fondés sur un critère objectif de chiffre d'affaires offre une sécurité juridique certaine aux entreprises dans l'appréciation de leurs obligations de notification d'une opération de concentration.**

Les moyens développés par les autorités de concurrence pour contrôler des opérations de concentration, sous les seuils de compétence, y compris a posteriori, réduisent significativement la sécurité juridique des entreprises dans l'analyse de leurs obligations de notification et la réalisation effective de leurs opérations de concentration – l'atteinte à la sécurité juridique étant un point fondamental de l'analyse de la Cour de justice dans l'affaire Illumina/Grail. Ils entraînent en outre des coûts significatifs pour analyser de manière préventive ces opérations et apprécier le risque d'une saisine a posteriori des autorités de concurrence.

Des contraintes importantes pèsent donc sur les entreprises au titre du contrôle des concentrations. Pourtant, les entreprises observent qu'en 2024, sur 295 opérations de concentration examinées par l'AdIC, 97% des décisions constituent des décisions d'autorisations sans engagements¹. Les opérations de concentration faisant effectivement peser des risques sur les marchés sont ainsi très limitées.

Par conséquent, si les grandes entreprises partagent l'objectif de l'AdIC d'identifier les moyens permettant de s'assurer qu'aucune concentration ne porte atteinte à la concurrence sur le territoire français, il convient de **développer un outil pertinent, raisonnable et proportionné au régime existant de contrôle des concentrations qui permette de contrôler le nombre très limité d'opérations de concentration qui pourraient avoir des effets anticoncurrentiels sur les marchés et qui sont aujourd'hui sous les seuils de notification, sans porter atteinte au principe de sécurité juridique en entravant la réalisation des autres opérations de concentration sans effets anticoncurrentiels sur les marchés.**

En janvier 2024, le Président de l'AdIC a déclaré lors de ses vœux « *nous veillerons à assurer à la fois l'effectivité de notre action et une prévisibilité suffisante pour les acteurs économiques* »². Ces deux objectifs sont parfaitement partagés par les grandes entreprises, qui attendent un cadre réglementaire pragmatique, prévisible et stable.

Toute modification envisagée du cadre d'appréciation d'une opération de concentration doit donc impérativement être mise en balance avec les risques qu'elle fait peser sur les entreprises tant en termes de sécurité juridique, que de coûts, et d'attractivité de l'économie française y compris en prenant en considération le temps et les moyens mobilisés pour se conformer à de nouvelles obligations.

1. La création d'un pouvoir d'évocation ciblé

Les entreprises de l'Afep observent tout d'abord que cette nouvelle hypothèse envisagée par l'AdIC ne constituerait pas un nouveau critère de notification obligatoire mais uniquement un pouvoir d'évocation ciblé dont la mise en œuvre serait dans les mains des services de l'Autorité, qui pourrait l'actionner préalablement ou postérieurement à la réalisation des opérations de concentration.

Néanmoins, ce pouvoir d'évocation suscite de nombreuses interrogations et soulève des doutes sur son champ d'application.

¹ <https://www.autoritedelaconcurrence.fr/fr/communiqués-de-presse/2024-année-historique-pour-l'autorité-de-la-concurrence-14-milliard-deuros-de>

² Cérémonie des vœux aux acteurs économiques, jeudi 18 janvier 2024, page 8.

Les grandes entreprises relèvent que **le premier seuil envisagé par l'Autorité dans cette hypothèse est particulièrement large, et embrasserait donc un nombre très important d'opérations de concentration.**

En effet, à la différence des seuils prévus à l'article L.430-2 du Code de commerce, **ce premier seuil fait uniquement référence à un chiffre d'affaires cumulé des parties à l'opération en France.** Dans cette hypothèse, les entreprises comprennent donc que quand bien même l'une des parties ne réaliserait absolument pas de chiffre d'affaires en France, mais que le seuil de chiffre d'affaires cumulé des parties en France serait franchi par une unique entreprise, alors ce premier critère serait rempli.

En conséquence, ce premier critère pourrait notamment être rempli automatiquement dans les hypothèses suivantes :

- Acquisition par une grande entreprise française d'une cible à l'étranger ;
- Acquisition par une grande entreprise française d'une cible en France réalisant peu ou pas de chiffre d'affaires.

Ainsi, **ce premier critère de chiffre d'affaires cumulé en France pourrait être systématiquement rempli pour les grandes entreprises pour l'ensemble de leurs opérations de concentration quand bien même une opération n'aurait aucun effet sur le territoire national.**

Si l'objectif de l'AdIC est ici d'intégrer au contrôle des concentrations, des opérations portant sur des entreprises sans chiffre d'affaires, l'Afep observe cependant que ce critère porte en réalité sur l'acquéreur et non sur les caractéristiques de la cible.

Ce premier critère paraît donc trop large, et disproportionné. L'Afep s'interroge sur l'opportunité d'intégrer une exigence de réalisation d'un chiffre d'affaires en France par au moins deux des entreprises parties à l'opération comme c'est actuellement prévu par l'article L.430-2 du Code de commerce, y compris avec un seuil inférieur à 50 millions d'euros (80 millions d'euros tel qu'envisagé dans le projet de loi simplification en cours d'examen).

S'agissant du second critère, les entreprises observent un manque de clarté sur les conditions dans lesquelles il serait rempli. En effet, dans la consultation publique l'Autorité fait simplement référence aux opérations « *qui menacent d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire* ».

Les entreprises s'interrogent donc sur les éléments d'appréciation qui seraient ici retenus pour qualifier une menace d'affectation significative de la concurrence sur le territoire. Il existe aujourd'hui **une véritable incertitude sur ce second critère qui nuit à la sécurité juridique des entreprises.**

Dans tous les cas, l'Afep observe que l'analyse se concentrera donc sur ce second critère, qui laisse une large place à la subjectivité avec une conséquence particulièrement lourde pour les entreprises : celles-ci devront procéder systématiquement, pour toutes les opérations de concentration des entreprises franchissant le premier seuil exprimé en chiffre d'affaires, à une analyse des effets de l'opération envisagée sur les marchés concernés pour déterminer si celle-ci est susceptible de relever du pouvoir d'évocation de l'AdIC.

Dans le régime de notification actuel, cette analyse n'est nécessaire, sauf cas exceptionnels, que pour les projets qui franchissent les seuils de notification afin de déterminer si l'opération sera autorisée avec ou sans engagements ou sera potentiellement interdite. C'est donc ici un changement de paradigme qui entraînera une charge de travail supplémentaire considérable, en contradiction avec le souci d'efficacité qui doit être garanti aux parties à une opération de concentration³. Afin de limiter

³ CUE, C-611/22P et C-625/22P, §206.

l'incertitude et la charge de travail pour les entreprises, le second critère devrait donc, en tout état de cause, porter sur des paramètres quantifiables par les entreprises.

Ce second critère paraît donc imprécis, et assez large pour intégrer des opérations qui ne soulèvent pourtant pas de sérieuses difficultés de concurrence, mais qui nécessiteront malgré tout d'être analysées afin de déterminer si ce second critère pourrait être susceptible d'être rempli. Un risque pèsera donc nécessairement sur ces opérations alors même qu'elles sont souvent enfermées dans des calendriers serrés, dans la mesure où elles sont peu susceptibles d'être sujettes à d'autres contraintes réglementaires.

En réalité, la première hypothèse envisagée par l'Autorité ne semble ici pas assez clairement définie, soulève de nombreuses questions et incertitudes au détriment de la sécurité juridique des entreprises, et du développement de l'économie. Sur le même plan, les grandes entreprises relèvent également l'absence de précisions sur le point de départ, les délais et date butoir dans lesquels une injonction de notifier l'opération pourrait être faite aux parties à l'opération, qui devront être clairs et limités (respectivement).

Ainsi, cette première hypothèse « *compromet l'efficacité, la prévisibilité et la sécurité juridique qui doivent être garanties aux parties à une concentration* »⁴.

Rappelons que la Cour de justice a considéré à juste titre que les entreprises « *doivent pouvoir aisément et rapidement identifier à quelle autorité elles doivent s'adresser et dans quel délai et sous quelle forme (...) lorsqu'elles s'engagent dans une opération de concentration* »⁵.

Si cette hypothèse de réforme du contrôle des concentrations devait être retenue, les grandes entreprises considèrent comme probable qu'elles soumettraient alors à l'avenir un grand nombre d'opérations de concentration à l'Autorité par le biais de demandes de lettres de confort.

Elles observent à ce titre que cette possibilité est envisagée par l'Autorité qui vise « *la possibilité de se rapprocher de celle-ci en cas de doute* ». Néanmoins, compte-tenu des enjeux économiques et des risques significatifs de sanction, les demandes de lettres de confort devraient constituer une garantie indispensable offerte aux entreprises en amont de la réalisation de l'opération envisagée, dans un délai encadré. Ces lettres de confort devraient également garantir aux entreprises qu'elles ne seront pas poursuivies postérieurement à la réalisation des opérations concernées sur le fondement des pratiques anticoncurrentielles.

Compte-tenu du grand nombre d'opérations de concentration réalisées chaque année par les grandes entreprises en France comme à l'étranger - y compris pour l'acquisition d'entreprises réalisant moins de 50 millions d'euros de chiffre d'affaires en France - **l'Afep estime le volume possible de demandes de lettres de confort autour de 200 par an rien que pour ses adhérents**. Les entreprises relèvent d'ailleurs qu'un tel pouvoir d'évocation pourrait être instrumentalisé par des tiers évincés d'un projet et ajouter à la charge des entreprises et de l'Autorité en encourageant les demandes de lettres de confort.

Un tel volume de demandes de lettres de confort semble en contradiction avec les objectifs de simplification de la procédure de contrôle des concentrations et de réduction du nombre de dossiers de concentrations traités annuellement souhaités par l'AdIC, qui ne dispose pas de moyens illimités, comme par le gouvernement dans le projet de loi simplification.

⁴ CUE, C-611/22P et C-625/22P, §206.

⁵ CUE, C-611/22P et C-625/22P, §209.

De plus, la multiplication de ces pouvoirs d'évocation à travers l'UE et le développement parallèle des lettres de confort dans chaque juridiction remettent en cause le système du guichet unique pour l'appréciation des opérations de concentration.

Surtout, l'Afep souhaite attirer l'attention de l'Autorité sur les risques que fait peser une telle hypothèse de travail sur l'attractivité générale de l'économie française et sur l'incitation à l'innovation. Ce type d'outils de contrôle désavantage les grandes entreprises en faisant peser sur elles une présomption de prédation d'entreprises à fort potentiel de croissance. Plus particulièrement, le contrôle, tel qu'envisagé avec un seuil en chiffre d'affaires cumulé en France, viendrait pénaliser les grandes entreprises françaises, au détriment d'acteurs étrangers. Cela pourrait priver de plus petits acteurs des bénéfices des partenariats avec des acteurs plus solides ou de reprises par de grandes entreprises plus structurées. De plus, les acteurs économiques pourraient envisager d'organiser leurs opérations de concentration en traitant séparément les activités françaises pour des raisons d'incertitudes sur la faisabilité réglementaire de l'opération.

Enfin, si cette hypothèse encore exploratoire devait être retenue par l'Autorité, **l'Afep insiste sur la nécessité d'adopter rapidement des lignes directrices** - comme envisagé par l'AdIC - **claires, précises et proportionnées aux objectifs poursuivis par l'Autorité, qui viendront préciser l'ensemble des incertitudes soulevées ci-dessus par ce pouvoir d'évocation, à l'issue d'une consultation publique et d'une étude d'impact sur la base d'un projet concret et détaillé.**

Ces lignes directrices devraient non seulement clarifier les incertitudes existantes notamment sur le second critère d'affectation significative sur le territoire, mais également préciser les éléments de procédure (i) de consultation de l'Autorité pour l'obtention d'une lettre de confort en encadrant son délai de réponse à un délai maximal de six semaines après la réception de la demande de lettre de confort, comme (ii) d'évocation d'une opération en le limitant strictement à un délai maximal de deux mois à compter de la connaissance de l'opération par l'AdIC.

2. L'introduction d'un nouveau critère de notification obligatoire pour certaines entreprises

A la différence de la première hypothèse envisagée par l'Autorité, cette seconde hypothèse porte bien sur un nouveau critère de notification obligatoire pour « *certaines entreprises disposant d'un certain pouvoir de marché* ».

Cependant, cette hypothèse de travail soulève également de nombreuses interrogations comme des doutes sur son champ d'application.

En premier lieu, les entreprises s'interrogent sur les critères qui seraient ici retenus pour qualifier un « *certain pouvoir de marché* ». Il existe là aussi **une véritable incertitude sur ce critère qui nuit à la sécurité juridique des entreprises.**

De plus, l'Afep s'interroge sur l'opportunité d'insérer **une forme de discrimination entre les entreprises selon qu'elles disposent ou non d'un « certain pouvoir de marché »**. Si cette logique a été entérinée par le Règlement 2022/1925 sur les marchés numériques, elle est néanmoins strictement limitée car appliquée à un nombre particulièrement restreint d'entreprises considérées comme des contrôleurs d'accès. Là n'est pas la logique de l'AdIC dans sa seconde hypothèse dans laquelle elle vise bien l'ensemble des entreprises qui ont fait l'objet d'une décision constatant l'existence d'une position dominante ou un abus de position dominante. Le champ d'application de la mesure envisagée est donc bien plus large.

S'agissant des décisions antérieures en matière de contrôle des concentrations, les grandes entreprises observent que si l'opération précédemment envisagée par une entreprise a été interdite par une autorité de concurrence, et n'a donc pas été mise en œuvre, il est alors tout à fait possible qu'aucune position dominante n'ait été constituée sur les marchés concernés. A fortiori, il en est de

même pour les décisions d'autorisation avec engagements. La notification obligatoire d'un nouveau projet ne serait donc pas fondée. En tout état de cause, si l'AdIC voulait continuer à explorer cette hypothèse, il serait possible de développer un régime plus ciblé, où une telle obligation ferait partie des engagements imposés aux parties – lorsqu'un tel engagement est raisonnable et justifié au vu du contexte de l'opération – à l'image des engagements d'information en contrôle des investissements directs étrangers.

S'agissant des décisions antérieures de sanction ou d'engagements en matière d'abus de position dominante, l'Afep relève qu'aucune distinction n'est faite selon que l'opération envisagée concerne ou non un marché sur lequel un abus a été précédemment constaté. Ainsi, une telle hypothèse risque d'entraîner une obligation de notification d'opérations sans lien avec le ou les marchés concernés par les précédentes décisions d'autorités de concurrence.

L'Afep relève encore que l'AdIC considère que ses décisions comme celles de la Commission européenne doivent être prises en compte. Or, quand bien même l'Autorité précise le besoin d'introduire un ciblage du contrôle afin d'éviter les notifications d'opérations sans lien avec la France, la prise en compte de la pratique décisionnelle de la Commission européenne risque d'entraîner la notification d'opérations sans lien avec les marchés français.

De plus, les décisions non définitives ne sauraient fonder un pouvoir extraordinaire au titre du contrôle des concentrations.

S'agissant des entreprises ayant été désignées contrôleur d'accès par la Commission au titre du Règlement 2022/1925 sur les marchés numériques, elles font déjà l'objet d'une obligation d'information de tout projet de concentration auprès de la Commission européenne au titre de l'article 14 de ce Règlement. La Commission européenne transmet quant à elle les informations reçues à toutes les autorités nationales de concurrence. Quel sera l'apport d'une nouvelle obligation de notification devant l'Autorité de la concurrence ?

En tout état de cause, les grandes entreprises observent que si le fait de détenir une position dominante leur impose une responsabilité particulière, **il ne saurait leur être imposé une présomption de culpabilité dans leurs projets de croissance externe**. Les grandes entreprises, y compris celles en position dominante sur certains marchés, doivent pouvoir encore jouir de la liberté d'entreprendre.

En réalité, on peut se demander combien d'entreprises seraient effectivement concernées par une obligation de notification sur un tel fondement. **Il est fort probable qu'un grand nombre d'entreprises soient concernées par une telle hypothèse et se trouvent contraintes de notifier des opérations de concentration sans effet sur les marchés concernés**.

Ainsi, ce nouveau critère de notification risque de toucher de manière disproportionnée les entreprises actives sur des marchés locaux, ce qui ne correspond pas à la cible des opérations sous les seuils de notification actuels que l'Autorité cherche à contrôler. De même, l'Afep s'interroge sur le fait de savoir si cette nouvelle obligation aurait permis aux autorités de concurrence d'appréhender les opérations sous les seuils emblématiques telles que Illumina/Grail. Une étude d'impact pourrait utilement explorer plus précisément le nombre d'opérations de concentration qui pourraient être concernées par une telle nouvelle obligation de notification.

Là encore, le volume de notifications supplémentaires découlant de ce nouveau critère de notification semble en contradiction avec les objectifs de simplification de la procédure de contrôle des concentrations et de réduction du nombre d'affaires traitées annuellement souhaités par l'AdIC comme par le gouvernement dans le projet de loi simplification.

Ce critère paraît donc trop large, et disproportionné.

A ce titre, les grandes entreprises relèvent que dans l'exemple de la Suisse cité par l'Autorité, une notification n'est obligatoire que si :

- **Une décision passée en force de chose jugée** constate l'existence d'**une position dominante en Suisse** sur un marché ;
- **L'opération de concentration envisagée concerne le marché sur lequel la position dominante a été constatée**, ou un marché amont ou aval [ou connexe].

Aucune de ces précisions, qui restreignent opportunément le champ d'application de la mesure, n'a été reprise dans l'hypothèse proposée par l'AdIC, qui apparaît donc assez inédite.

Là encore, l'Afep attire l'attention de l'Autorité sur les risques que fait peser une telle hypothèse de travail sur l'attractivité générale de l'économie française et sur l'incitation à l'innovation. Ce type d'outils de contrôle désavantage les grandes entreprises en faisant peser sur elles une présomption de comportements anticoncurrentiels.

De plus, cette hypothèse de nouveau critère de notification obligatoire soulève de nouvelles interrogations :

- Cette obligation s'appliquerait-elle aux opérations de concentration réalisées hors de France ? et comment apprécier les liens de rattachement de l'opération avec la France ?
 - Il conviendrait de s'assurer d'un lien suffisant de l'opération avec la France. Les grandes entreprises s'interrogent donc là encore sur l'opportunité d'intégrer une exigence de réalisation d'un chiffre d'affaires en France par au moins deux des entreprises parties à l'opération, ou l'exercice d'une activité sur le ou les marchés français concernés par les précédentes décisions d'autorités de concurrence.
- Quelles décisions des autorités de concurrence devrait-on prendre en compte ?
 - Tel qu'indiqué dans la consultation publique, il est essentiel que tout éventuel contrôle à ce titre soit encadré dans le temps, en prévoyant que la décision doit avoir été adoptée dans un certain délai – le plus court possible – précédant la nouvelle opération. Seules les décisions les plus récentes des autorités de concurrence devraient être prises en compte pour tenir compte des évolutions des définitions de marché et de parts de marché, et garantir une forme de droit à l'oubli pour les entreprises concernées.
- Comment apprécier cette obligation au sein d'un groupe d'entreprises lorsque seule une filiale est concernée par les situations identifiées par l'AdIC dans une décision antérieure ?

Dans ces conditions, si cette hypothèse devait être retenue par l'Autorité, l'Afep insiste sur la nécessité d'adopter des lignes directrices claires, précises et proportionnées aux objectifs poursuivis par l'Autorité, qui viendront préciser l'ensemble des incertitudes soulevées ci-dessus par cette nouvelle obligation de notification, à l'issue d'une consultation publique et d'une étude d'impact sur la base d'un projet concret et détaillé.

3. L'application du droit des pratiques anticoncurrentielles

La dernière hypothèse envisagée par l'Autorité est de limiter son intervention potentielle à la mise en œuvre des dispositions du Code de commerce et du Traité sur le fonctionnement de l'UE en matière de pratiques anticoncurrentielles postérieurement à la réalisation d'une opération de concentration.

Il est vrai que cette option est revenue au goût du jour depuis l'affaire Towercast⁶ dans laquelle la Cour de justice a rappelé sa jurisprudence de 1973 selon laquelle une opération de concentration pouvait être appréhendée sur le fondement de l'abus de position dominante⁷. Il n'en fallait pas plus pour que la même solution adoptée par la Cour en 1987 en matière d'entente réapparaisse dans les débats entre initiés,⁸ et soit mise en œuvre par l'AdIC⁹.

Si cette option ne nécessite pas de modification du cadre juridique actuellement applicable en France, elle soulève cependant également des incertitudes et des questionnements sur sa mise en œuvre concrète.

Les grandes entreprises observent en particulier que « *la limite des délais de prescription* » à laquelle l'AdIC fait référence n'est cependant pas précisée et mérite des clarifications pour son application à une opération de concentration. Ce point constitue un sujet majeur de sécurité juridique pour les entreprises.

De même, les critères d'appréciation d'une pratique anticoncurrentielle en matière d'opération de concentration pourraient utilement être précisés, notamment la démonstration d'une entrave substantielle à la concurrence par une entreprise en position dominante.

Cependant, les entreprises de l'Afep observent également que le champ d'application du droit des pratiques anticoncurrentielles aux opérations de concentration tel que défini dans la jurisprudence est plus restreint que le champ des autres hypothèses envisagées par l'Autorité.

La pérennisation de cette option gagnerait cependant en sécurité juridique pour les entreprises dès lors que sa mise en œuvre par l'AdIC serait encadrée tant dans son champ d'application que dans le temps, ce qui nécessiterait d'adopter ici aussi des lignes directrices claires, précises et proportionnées aux objectifs poursuivis.

L'Afep observe de plus que ces lignes directrices devraient également préciser l'articulation de cette hypothèse avec les deux autres options envisagées par l'Autorité dans le cadre de sa consultation publique. Ce pouvoir ne saurait être mis en œuvre par l'AdIC dans l'hypothèse dans laquelle elle se serait déjà prononcée sur une opération au titre du contrôle des concentrations.

Enfin, l'Afep invite en tout état de cause l'AdIC dans cette hypothèse à développer sa pratique des lettres de confort afin de permettre aux entreprises de poursuivre leurs projets de croissance externe avec la plus grande sécurité juridique possible.

⁶ CJUE, 16 mars 2023, Towercast, C-449/21.

⁷ CJCE, 21 février 1973, Continental Can, 6-72.

⁸ CJCE, 17 novembre 1987, Philip Morris, 142 et 156/84.

⁹ Autorité de la concurrence, 2 mai 2024, décision 24-D-05 relative à des pratiques mises en œuvre dans le secteur de l'équarrissage.

A PROPOS DE L'AFEP

Depuis 1982, l'[Afep](#) regroupe de grandes entreprises présentes en France. L'association, basée à Paris et à Bruxelles a pour objectif de favoriser un environnement favorable aux entreprises et de présenter la vision de ses membres aux pouvoirs publics français, aux institutions européennes et aux organisations internationales. Le rétablissement de la compétitivité des entreprises pour parvenir à la croissance et à l'emploi durable en Europe et relever les défis de la mondialisation est la priorité de l'Afep. L'Afep compte environ 117 membres. Plus de 8 millions de personnes sont employées par les entreprises de l'Afep et leur chiffre d'affaires annuel cumulé s'élève à 2 600 milliards d'euros.

Contact :

Jocelyn Goubet –Directeur droit économique - j.goubet@afep.com